



Ottawa, le 8 octobre 2008

MÉMORANDUM D8-2-6

En résumé

PROGRAMME DU DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LE TRAITEMENT À L'EXTÉRIEUR (TEXTILES ET VÊTEMENTS)

Le présent mémorandum énonce et explique les conditions à remplir pour qu'une remise soit accordée aux termes du *Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)*. Il s'agit d'un nouveau mémorandum.





Ottawa, le 8 octobre mois 2008

MÉMORANDUM D8-2-6

PROGRAMME DU DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LE TRAITEMENT À L'EXTÉRIEUR (TEXTILES ET VÊTEMENTS)

Le présent mémorandum énonce et explique les conditions à remplir pour qu'une remise soit accordée aux termes du *Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)*.

TABLE DES MATIÈRES

Législation	1
<i>Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)</i>	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Contexte	2
Interprétation	2
Remise	3
Imposition de la TPS sur les vêtements	4
Documents requis	4
Documents et preuves	6
Preuve que les textiles satisfont aux conditions énoncées dans le décret	6
Preuve de l'exportation, de la valeur et de l'expédition directe des textiles	6
Preuve que les vêtements sont confectionnés à partir de textiles produits au Canada	7
Preuve de l'expédition directe des vêtements	7
Preuve de la valeur en douane des vêtements importés au Canada	7
Renseignements supplémentaires	7
Annexe A – Texte des positions, sous-positions et numéros tarifaires du Système harmonisé (SH) s'appliquant aux « vêtements »	9
Annexe B – Texte des positions, sous-positions et numéros tarifaires du Système harmonisé (SH) s'appliquant aux « textiles »	9
Annexe C – Autres références législatives	12

LÉGISLATION¹

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LE TRAITEMENT À L'EXTÉRIEUR (TEXTILES ET VÊTEMENTS) (DORS/2008-138)

DÉFINITIONS ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« liste » La liste des dispositions tarifaires prévues à l'annexe du Tarif des douanes. (*List*)

« textiles » S'entend :

- a) des marchandises visées aux chapitres 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 ou 60 de la liste;
- b) des marchandises, devant servir à la fabrication de vêtements, visées aux sous-positions 4008.11, 7019.40, 7019.51, 7019.52 ou 7019.59 de la liste;
- c) des tissus, étoffes de bonneterie, feutres, non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière visés aux sous-positions 3921.12, 3921.13 ou 3921.90 ou de fils visés à la sous-position 7019.19 de la liste;
- d) des pelleteries factices visées à la position 43.04 de la liste. (*textiles*)

« valeur des textiles produits au Canada » Valeur franco à bord (f.à.b.) au bureau de sortie du Canada précisée sur la déclaration d'exportation (formulaire B13A) prescrite par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*. (*value of the textiles produced in Canada*)

« vêtements » S'entend :

- a) des marchandises visées aux numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95 ou 3926.20.99, aux sous-positions 4015.19 ou 4015.90 ou aux chapitres 61 ou 62 de la liste;

¹ Il ne s'agit pas d'une version officielle de la législation. Pour l'interprétation et l'application de la législation, veuillez consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca>. Des mises à jour de versions non officielles des textes réglementaires sont également disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca>.

b) des marchandises visées à la position 43.04 de la liste qui sont des vêtements ou accessoires du vêtement. (*apparel*)

2. Pour le calcul de la valeur en douane des matières importées prévu à l'alinéa 3(2)b), les fibres importées visées aux positions 50.01 à 50.03, 51.01 à 51.05, 52.01 à 52.03 et 53.01 à 53.05 de la liste ne sont pas considérées comme des matières importées.

REMISE

3. (1) Sous réserve de l'article 4, est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer à l'égard de l'importation de vêtements qui sont produits dans un pays ou territoire bénéficiant du tarif de préférence général selon la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* — en partie ou en totalité à partir de textiles produits au Canada et expédiés directement du Canada à ce pays ou territoire — sans faire l'objet d'un traitement supplémentaire à l'extérieur de ce pays ou territoire et qui sont ensuite expédiés directement au Canada de celui-ci.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si les textiles produits au Canada contiennent des matières importées, la remise est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- a) les matières importées sont transformées de sorte qu'elles subissent un changement de classement tarifaire ou sont considérées comme blanchies pour les besoins du classement tarifaire;
- b) leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 48 à 53 de la *Loi sur les douanes*, représente moins de 50 % de la valeur des textiles produits au Canada.

(3) La remise est égale à la moindre des sommes suivantes :

- a) la valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer les vêtements importés;
- b) les droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés.

CONDITIONS

4. La remise prévue à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

- a) aucune autre forme d'exonération ou de remboursement ou drawback n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* ou ne peut l'être à l'égard de tout droit de douane payé ou à payer relativement aux marchandises pour lesquelles la remise est demandée;
- b) les textiles produits au Canada sont exportés le jour de l'entrée en vigueur du présent décret ou après;
- c) le vêtement est importé dans les deux ans suivant la date à laquelle les textiles produits au Canada ayant servi à fabriquer le vêtement ont été exportés;

d) une demande de remise est présentée par l'importateur au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date à laquelle le vêtement a été importé au Canada;

e) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les documents et renseignements établissant son admissibilité à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Contexte

1. Le *Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)* est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008. Ce décret prévoit la remise d'une fraction ou de la totalité des droits de douane payés ou à payer à l'égard de l'importation de vêtements confectionnés, en partie ou en totalité, dans certains pays ou territoires à partir de textiles produits au Canada. La remise est accordée à condition que les vêtements soient confectionnés dans un pays ou un territoire bénéficiaire du tarif de préférence général (TPG) et qu'ils soient expédiés directement au Canada. Par ailleurs, les vêtements doivent être confectionnés, en partie ou en totalité, à partir de textiles produits au Canada. Les vêtements en question doivent être confectionnés dans le pays ou le territoire où les textiles produits au Canada ont été expédiés directement sans faire l'objet d'une transformation plus poussée à l'extérieur de ce pays ou de ce territoire.

2. Le présent décret ne prévoit que la remise des droits de douane payés ou à payer suivant le *Tarif des douanes*. Il ne prévoit pas la remise de surtaxes ou de droits provisoires perçus aux termes du *Tarif des douanes*, de droits prélevés suivant la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ou de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

3. Les dispositions du *Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)* ne peuvent pas être appliquées conjointement avec d'autres dispositions sur la remise des droits, lesquelles figurent dans les sections 2 et 4 de la partie 3 du *Tarif des douanes*.

Interprétation

4. Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins du présent mémorandum :

« Décret » s'entend du *Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)* (DORS/2008-138) (*Order*)

« Expédiées directement au Canada » s'entend des marchandises expédiées au Canada à partir d'un autre pays lorsque leur transport s'effectue sous le couvert d'un connaissance direct dont le destinataire se trouve au Canada. (*Shipped directly to Canada*)

« Expédiés directement du Canada dans ce pays ou territoire » s'entend des textiles produits au Canada qui doivent être expédiés directement au pays bénéficiaire du TPG où seront confectionnés les vêtements destinés à l'importation au Canada. Le transbordement dans un pays intermédiaire est acceptable dans la mesure où certaines conditions sont satisfaites, lesquelles sont semblables à celles prévues à l'article 18 du *Tarif des douanes* et dans le *Règlement sur la période d'entreposage* pour les marchandises expédiées au Canada. Les conditions sont les suivantes :

- a) les marchandises demeurent en transit dans le pays intermédiaire sous surveillance de la douane;
- b) leur traitement dans le pays intermédiaire se limite au déchargement, au rechargement ou au fractionnement des chargements ou à des opérations visant à conserver les marchandises en bon état;
- c) les marchandises n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y sont pas offertes à la consommation;
- d) les marchandises ne sont pas entreposées dans le pays intermédiaire pendant plus de six mois.

(*Shipped directly to that country or territory from Canada*)

« Pays bénéficiaire du TPG » s'entend d'un pays ou d'un territoire bénéficiaire du tarif de préférence général (TPG) selon la *Liste des pays et des traitements tarifaires qui leur sont accordés*, laquelle figure à l'annexe du *Tarif des douanes*. (*GPT country*)

« Textiles » s'entend au sens du décret. (*Textiles*)

« Valeur du traitement » s'entend du coût des modifications ou du traitement faits à l'étranger, de la valeur de toute aide et de la valeur du transport et des frais connexes engagés avant l'expédition directe des marchandises au Canada ou au lieu de l'expédition directe. Les matières fournies par le propriétaire, lesquelles sont de source canadienne, libérées des droits ou en franchise de droits, sont considérées des « aides » et font partie de la valeur du traitement de la marchandise au moment de l'importation au Canada. Le transport et les frais connexes pour l'expédition des matières à l'extérieur du Canada sont aussi pris en compte aux fins de calcul de la valeur du traitement. (*Value of the processing*)

« Vêtements » s'entend au sens du décret. (*Apparel*)

Remise

5. Une remise des droits des douanes payés ou à payer aux termes de l'article 3 du décret est accordée. La remise est égale à la moindre des sommes suivantes :

- a) la valeur des textiles produits au Canada ayant servi à fabriquer des vêtements importés;
- b) les droits de douane payés ou à payer à l'égard des vêtements importés.

Exemple : Un vêtement confectionné dans un pays bénéficiaire du TPG à partir, en partie, de textiles produits au Canada est importé au Canada. Au moment de l'importation, la valeur en douane du vêtement s'élève à 100 \$ et le vêtement est classé sous un numéro tarifaire du *Tarif des douanes* assujéti à des droits de douane de 18 % selon le taux de la nation la plus favorisée, ce qui donne lieu à des droits exigibles de 18 \$.

Scénario 1 : Si la valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer le vêtement importé s'élève à 15 \$, le montant des droits de douane pouvant faire l'objet d'une remise serait de 15 \$ (soit la valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer le vêtement importé).

Scénario 2 : Si la valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer le vêtement importé s'élève à 30 \$, la valeur des droits de douane pouvant faire l'objet d'une remise serait de 18 \$ (soit le total des droits de douane exigibles à l'égard du vêtement importé).

6. Le montant de la remise accordée ne s'applique qu'à l'importation de vêtements confectionnés à partir de textiles exportés, et il ne donne pas droit à un quelconque crédit transférable à d'autres importations.

7. La valeur des matières ou intrants produits au Canada, autres que les textiles répondant à la définition donnée dans le décret, n'entre pas dans le calcul du montant de remise pouvant être accordé à l'égard des vêtements importés. À titre d'exemple, les fermetures à glissière sont classées à la position 96.07 du SH, elles ne peuvent donc pas être considérées comme des « textiles » aux fins du présent décret. Le fait qu'elles composent un vêtement importé ne rend pas le vêtement en question admissible à la remise, et la valeur de ces fermetures à glissière n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la remise pouvant être accordée.

8. Une remise est accordée à l'égard des droits de douane payés ou à payer. Le requérant peut envisager de demander le traitement préférentiel le plus avantageux aux fins du calcul des droits payés ou à payer. Si le classement tarifaire

donne droit au taux prévu dans le TPG, ce taux est peut-être le plus avantageux possible; toutefois, d'autres accords commerciaux (p. ex. Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR)) peuvent prévoir d'autres taux avantageux. Fait à noter, les règles d'origine applicables à tout traitement tarifaire préférentiel doivent être respectées. De plus amples renseignements sur les règles d'origine ouvrant droit à un traitement tarifaire préférentiel se trouvent dans la série D11-4 des Mémoires des douanes. Si les marchandises ne donnent pas droit à un taux préférentiel, si l'importateur ne demande pas un taux préférentiel ou s'il n'existe pas de taux préférentiel pour le numéro tarifaire déclaré, le taux de la nation la plus favorisée (NPF) sera appliqué aux fins du calcul des droits autrement exigibles, lesquels seront déduits du montant de la remise accordée.

Imposition de la TPS sur les vêtements

9. Les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent au calcul de la TPS/TVH exigible sur les vêtements importés. Le présent décret ne prévoit aucune remise ou exonération de la TPS/TVH.

10. Dans certaines circonstances, le *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* peut s'appliquer au calcul de la TPS/TVH.

11. Lorsque les conditions énoncées à l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* sont remplies, la TPS/TVH n'est exigible que sur la valeur de la transformation. En règle générale, pour que ce traitement s'applique, la dernière importation de la marchandise (i) ne doit pas avoir été fondée sur une valeur réduite, (ii) ne doit pas avoir été effectuée sur une base non taxable et (iii) ne doit pas avoir donné lieu à un remboursement de la taxe sur les marchandises importées. En outre, la marchandise ne doit pas avoir été fournie avant d'être réimportée sans que la TPS n'ait été imposée à l'égard de cette fourniture parce qu'elle est confectionnée à l'étranger ou qu'il s'agit d'une fourniture détaxée à titre d'exportation. Par ailleurs, le destinataire de cette fourniture ne doit pas avoir été admissible à un remboursement pour non-résident visant la fourniture en question. La taxe sur la valeur imposable réduite est imposée lorsque les produits sont exportés pour transformation, ce qui comprend l'ajustement, la modification, l'assemblage, l'entretien, la fabrication, la production, la remise en état, l'emballage, réemballage, la réparation ou la mise à l'essai de produits.

12. Lorsque les dispositions de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* s'appliquent, l'importateur est tenu de présenter une preuve acceptable de l'exportation et une facture renfermant une description complète du traitement à l'étranger et des coûts qui s'y rapportent.

13. Les questions concernant le *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* doivent être adressées à la personne-ressource de l'Agence du revenu du Canada désignée au paragraphe 39 du présent memorandum.

Documents requis

14. Le pays de destination finale doit figurer sur le formulaire B13A *Déclaration d'exportation* dûment rempli et présenté à l'ASFC au moment où le textile est exporté. Le décret ne s'applique qu'aux vêtements confectionnés à partir de textiles exportés à compter du 1^{er} mai 2008.

15. L'importation de vêtements doit être déclarée sur le formulaire B3-3 *Douanes Canada - formule de codage*.

16. Comme le prévoit l'article 55 de la *Loi sur les douanes*, la valeur en douane des marchandises importées doit être calculée en dollars canadiens.

17. Selon l'imposition de la TPS/TVH sur le vêtement, l'entrée peut comprendre une ou deux lignes. Dans les deux cas, l'information donnée à la sous-position est la même.

Sous-position (les zones de 10 à 19 du formulaire B3-3) :

a) Le pays d'origine des vêtements (zone 12) doit être un pays bénéficiaire du TPG et il doit être le même que le pays de destination finale inscrit dans la zone 5 du formulaire B13A *Déclaration d'exportation* pour les textiles produits au Canada.

b) Le code du traitement tarifaire demandé doit être inscrit dans la zone 14, par exemple code 09 (TPG), si l'importateur se prévaut des avantages du tarif de préférence général. Comme il est indiqué au paragraphe 8, d'autres traitements tarifaires préférentiels peuvent être demandés si les conditions liées aux règles d'origine sont remplies. Si aucun autre traitement tarifaire préférentiel n'est demandé, le code de traitement tarifaire 02 (NPF) doit être inscrit dans la zone 14.

18. Lorsque les vêtements sont entièrement imposables aux fins de la TPS/TVH, une seule ligne de classement suffit, comme suit :

a) Le classement tarifaire des vêtements (zone 27) doit correspondre aux chapitres, positions, sous-positions ou numéros tarifaires figurant dans la définition donnée à « vêtements » à l'article 1 du décret.

b) Le code d'autorisation spéciale 08-0815A0000 doit être inscrit dans la zone 26.

c) La valeur en douane (zone 37) et la valeur imposable (zone 41) des vêtements doivent être déterminées conformément aux articles 48 à 53 de la *Loi sur les douanes*.

d) Le montant des droits de douane exigibles suivant cette ligne est la différence entre les droits de douane autrement exigibles à l'égard des vêtements et la valeur des textiles produits au Canada (scénario 1) ou zéro (scénario 2). Ce montant doit être calculé par l'importateur et inscrit dans la zone 38.

Exemples :

Scénario 1 : Une blouse en tricot confectionnée dans un pays bénéficiaire du TPG à partir, en partie, de textiles produits au Canada est importée au Canada. Au moment de l'importation, la valeur en douane de la blouse en tricot s'élève à 100 \$ et elle est classée sous le numéro tarifaire 6106.20.00 du *Tarif des douanes* assujéti à des droits de douane de 18 % selon le taux de la NPF, ce qui donne lieu à des droits exigibles de 18 \$. La valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer la blouse en tricot est de 15 \$. Le montant des droits de douane pouvant faire l'objet d'une remise s'élève à 15 \$ et le montant des droits de douane exigible est de 3 \$.

1^{re} ligne :

La majorité des zones sont suffisamment explicites. Zone 26 : 08-0815A0000; zone 27 : 6106.20.00; zone 35 : 5,0 %; zone 36/37 : 100 \$; zone 38 : 3 \$. Le montant perçu suivant cette ligne s'élève à 8,15 \$ (3 \$ de droits de douane + 5,15 \$ de TPS).

Scénario 2 : Il est identique à l'exemple précédent sauf que la valeur des textiles produits au Canada et ayant servi à fabriquer la blouse en tricot est de 30 \$. Le montant des droits de douane pouvant faire l'objet d'une remise serait de 18 \$.

1^{re} ligne :

La majorité des zones sont suffisamment explicites. Zone 26 : 08-0815A0000; zone 27 : 6106.20.00; zone 35 : 5,0 %; zone 36/37 : 100 \$; zone 38 : 0 \$. Le montant perçu suivant cette ligne est de 5 \$ (0 \$ de droits de douane et 5 \$ de TPS).

19. Lorsque les vêtements sont visés par les dispositions de l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*, les données doivent être inscrites sur deux lignes, comme suit :

– 1^{re} ligne :

Le classement tarifaire des vêtements doit correspondre aux chapitres, positions, sous-positions ou numéros tarifaires figurant dans la définition donnée à « vêtements » à l'article 1 du décret.

- Le code d'autorisation spéciale 08-0815A0000 doit être inscrit dans la zone 26.
- Le code 50 du statut aux fins de la TPS/TVH est inscrit dans la zone 35.
- Le montant des droits de douane exigibles suivant cette ligne est la différence entre les droits de douane autrement exigibles à l'égard des vêtements et la valeur des textiles produits au Canada (scénario 1) ou zéro (scénario 2). Ce montant doit être calculé par l'importateur et inscrit dans la zone 38.

– 2^e ligne :

Le classement tarifaire des vêtements est identique à celui inscrit à la première ligne.

- Le code d'autorisation spéciale 08-0815A0000 doit être inscrit dans la zone 26.
- La valeur en douane (zone 37) et la valeur imposable (zone 41) représentent la valeur du traitement effectué dans le pays bénéficiaire du TPG. Le montant des droits de douane perçus selon la première ligne doit être inscrit dans la zone 41 (valeur imposable).

Exemples :

Scénario 1 : Il est identique à l'exemple précédent sauf que les vêtements répondent aux critères prévus à l'article 13 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*. La valeur des textiles produits au Canada ayant servi à fabriquer la blouse en tricot est de 15 \$. Le montant des droits de douane pouvant faire l'objet d'une remise s'élève à 15 \$ de sorte que le montant des droits de douane exigible est de 3 \$.

1^{re} ligne : La majorité des zones sont suffisamment explicites. Zone 26 : 08-0815A0000; zone 27 : 6106.20.00; zone 35 : 50; zone 36/37 : 100 \$; zone 38 : 3 \$. Le montant des droits perçus suivant cette ligne est de 3 \$.

2^e ligne : Zone 26 : 08-0815B0000; zone 27 : 6106.20.00; zone 36/37 : 85 \$ (100 \$ - 15 \$); zone 41 : 88 \$ (85 \$ + 3 \$). Le montant perçu suivant cette ligne est de 4,40 \$ (5 % de 88 \$).

Scénario 2 : Il est identique à l'exemple précédent sauf que la valeur des textiles produits au Canada ayant servi à fabriquer la blouse en tricot est de 30 \$. Le montant des droits de douane pouvant faire l'objet d'une remise serait de 18 \$.

1^{re} ligne : La majorité des zones sont suffisamment explicites. Zone 26 : 08-0815A0000; zone 27 : 6106.20.00; zone 35 : 50; zone 36/37 : 100 \$; zone 38 : 0 \$. Le montant des droits perçus suivant cette ligne est de 0 \$.

2^e ligne : Zone 26 : 08-0815B0000; zone 27 : 6106.20.00; zone 36/37 : 70 \$ (100 \$ - 30 \$); zone 41 : 70 \$. Le montant des droits perçus suivant cette ligne est de 3,50 \$.

20. Si la remise n'est pas demandée et que tous les droits de douane exigibles suivant le *Tarif des douanes* sont acquittés au moment de la déclaration, la remise peut être obtenue sous forme de remboursement au moyen du formulaire B2 *Douane Canada – Demande de rajustement*. Aux fins du décret, le remboursement est autorisé à l'article 115 du *Tarif des douanes*.

21. Les données de la ligne « Selon la déclaration » du formulaire B2 sont tirées du formulaire B3-3. Il faut remplir la ligne « Désignation – selon la demande » conformément aux directives données aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus.

Documents et preuves

22. Les importateurs et les exportateurs sont tenus, en vertu de la *Loi sur les douanes*, de conserver des documents. Pour de plus amples renseignements au sujet des documents réglementaires, veuillez consulter le Mémoire D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs* et le Mémoire D20-1-5, *Conservation de documents au Canada par les exportateurs et les producteurs*.

23. En cas de vérification, l'intéressé devra démontrer à la satisfaction du Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile :

- a) que les textiles satisfont aux conditions énoncées dans le décret;
- b) la valeur à l'exportation des textiles exportés du Canada;
- c) que les textiles exportés du Canada ont été expédiés directement au pays où les vêtements ont été confectionnés;
- d) que les textiles produits au Canada ont servi à fabriquer les vêtements importés;
- e) que les vêtements n'ont pas subi de traitement à l'extérieur du pays bénéficiaire du TPG à partir duquel les vêtements ont été expédiés directement;
- f) l'expédition directe des vêtements au Canada;
- g) la valeur en douane des vêtements importés au Canada.

Preuve que les textiles satisfont aux conditions énoncées dans le décret

24. Lorsque les textiles produits au Canada contiennent des matières importées, deux conditions doivent être remplies pour ouvrir droit aux avantages du présent décret de remise, à savoir :

- a) Les matières importées sont transformées de façon à subir un changement de classement tarifaire aux positions comprenant quatre, six ou huit chiffres ou à être considérées comme blanchies aux fins du classement tarifaire;
- b) Leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 48 à 53 de la *Loi sur les douanes*, représente moins de 50 % de la valeur des textiles produits au Canada.

25. Conformément à l'article 2 du décret, les fibres importées visées aux positions 50.01 à 50.03, 51.01 à 51.05, 52.01 à 52.03 et 53.01 à 53.05 de l'annexe du *Tarif des*

douanes ne sont pas considérées comme des matières importées. La valeur de ces fibres importées n'est donc pas prise en compte dans le calcul du pourcentage de matières importées entrant dans le calcul de la valeur des textiles produits au Canada.

26. La valeur en douane d'autres matières importées, dont les colorants et les agents de blanchiment, utilisées pour produire des textiles au Canada doit être incluse dans le calcul du pourcentage des matières importées entrant dans le calcul de la valeur des textiles exportés produits au Canada. À titre d'exemple, si l'exportateur des textiles est un finisseur de tissu qui a acheté d'un fournisseur canadien des tissus ayant pu être confectionnés à partir de fils produits à l'étranger, ce dernier doit présenter une déclaration écrite du fournisseur de tissu concernant les éléments canadiens composant le tissu. Si le fournisseur déclare que la valeur du fil produit à l'étranger représente moins de 50 % de la valeur du tissu non fini, celui-ci est en général considéré comme étant « produit au Canada » aux fins du présent décret.

27. Dans le cas où un fournisseur canadien ne peut déclarer qu'une « gamme » de teneur en valeur canadienne (par exemple, en raison d'écarts dans la production), seule la plus faible teneur en valeur canadienne peut être utilisée.

28. Il n'est pas nécessaire que le changement de classement tarifaire intervienne aux positions de quatre, six ou huit chiffres pour qu'un matériel importé soit considéré blanchi aux fins du classement tarifaire. Les fils ou les tissus importés et les fils ou les tissus blanchis sont classés à la même position pour laquelle il n'y a pas de sous-positions ou de numéros tarifaires. Les fils ou tissus blanchis sont parfois dits « teints en blanc » dans l'industrie textile. La valeur en douane des fils ou tissus importés doit en tout temps représenter moins de 50 % de la valeur en douane des textiles exportés produits au Canada.

29. Le requérant, qui n'est ni le fabricant ni l'exportateur des textiles, est tenu de transmettre les documents requis obtenus du fabricant ou de l'exportateur des textiles.

Preuve de l'exportation, de la valeur et de l'expédition directe des textiles

30. La seule preuve acceptable de l'exportation des textiles est le formulaire B13A *Déclaration d'exportation*. Les requérants demandant la remise aux termes du présent décret ne sont pas tenus de présenter le formulaire B13A *Déclaration d'exportation* au moment de l'importation pour demander la remise aux termes du présent décret, mais ils doivent être prêts à soumettre ce formulaire si un agent le leur demande.

31. En règle générale, le formulaire B13A constitue une preuve acceptable de la valeur f.à.b. des textiles produits au Canada puis exportés. Les frais de transport jusqu'au point de sortie du Canada peuvent être inclus dans la valeur f.à.b. Les frais de transport du point de sortie du Canada jusqu'au

pays bénéficiaire du TPG où les vêtements doivent être confectionnés ne sont pas inclus dans la valeur f.à.b. et, à ce titre, ils ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du montant de la remise.

32. Le formulaire B13A permet habituellement de faire la preuve de l'expédition directe à destination du pays ou du territoire où les vêtements sont confectionnés. Toutefois, particulièrement en cas de transbordement ou d'entreposage temporaire des marchandises, des documents d'expédition additionnels dont les connaissements, les documents d'assurance et les documents concernant la mise en entrepôt de douane, l'entreposage, le transport, le chargement, le déchargement ou le transbordement des marchandises peuvent être requis pour démontrer que les textiles ont été expédiés directement du Canada à destination du pays bénéficiaire du TPG où les vêtements ont été confectionnés.

Preuve que les vêtements sont confectionnés à partir de textiles produits au Canada

33. En règle générale, une déclaration signée par le fabricant des vêtements attestant que les vêtements sont confectionnés à partir de textiles produits au Canada constitue une preuve acceptable. La déclaration signée doit inclure l'adresse du fabricant des vêtements dans un pays ou territoire bénéficiaire du TPG, ainsi que l'adresse de tout autre fabricant de ce pays ou territoire ayant participé au traitement des textiles produits au Canada depuis leur exportation du Canada.

34. L'importateur peut envisager d'obtenir un échantillon dûment identifié des textiles produits au Canada et une attestation du producteur selon laquelle il s'agit des textiles ayant été exportés en vue de la confection des vêtements, l'échantillon pouvant alors être comparé aux vêtements importés. L'importateur disposerait alors de cette preuve advenant qu'il ait de la difficulté à obtenir une déclaration du fabricant des vêtements ou si la déclaration du fabricant était contestée.

35. En cas de vérification, les facteurs de conversion décrits à l'annexe 3.1.3 de l'annexe 300-B de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) seront utilisés comme lignes directrices pour établir le rapport entre les quantités de textiles exportés du Canada et les quantités de vêtements importés au Canada.

Exemples : Des blouses et des chemisiers en tricot de coton pour femmes et filles, confectionnés dans un pays bénéficiaire du TPG à partir de textiles produits au Canada, sont importés au Canada. Selon la catégorie 339 de l'annexe 3.1.3 de l'ALENA, annexe 300-B, il faut six mètres carrés de textiles pour produire une douzaine de blouses et de chemisiers en tricot de coton. Par ailleurs, des pantalons en fibre synthétique pour hommes et garçons, confectionnés dans un pays bénéficiaire du TPG à partir de textiles

produits au Canada, sont importés au Canada. Selon la catégorie 647 de l'annexe 3.1.3, il faut 14,90 mètres carrés de textiles pour produire un douzaine de pantalons.

Preuve de l'expédition directe des vêtements

36. L'importateur doit aussi être en mesure de prouver l'expédition directe depuis le pays bénéficiaire du TPG, où les vêtements ont été confectionnés, jusqu'à un consignataire au Canada. Le transbordement n'est acceptable que s'il s'effectue sous le couvert d'un connaissement direct dont le destinataire se trouve au Canada.

Preuve de la valeur en douane des vêtements importés au Canada

37. Les factures commerciales doivent comprendre une description complète du traitement à l'étranger, y compris le coût et l'endroit du traitement. Étant donné que la valeur totale inscrite sur la facture doit comprendre la valeur à l'exportation des textiles produits au Canada, la facture doit être suffisamment détaillée pour permettre à un agent de vérification de la conformité de l'ASFC de confirmer la valeur du traitement.

Renseignements supplémentaires

38. Les annexes suivantes sont comprises pour des raisons de commodité :

Annexe A

Texte des positions, sous-positions et numéros tarifaires du Système harmonisé (SH) s'appliquant aux « vêtements »

Annexe B

Texte des positions, sous-positions et numéros tarifaires du Système harmonisé (SH) s'appliquant aux « textiles »

Annexe C

Autres références législatives

Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)

Tarif des douanes – articles 17 et 18

Règlement sur l'expédition directe

Règlement sur la période d'entreposage

Il ne s'agit pas d'une version officielle de la législation. Pour l'interprétation et l'application de la législation, veuillez consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la Gazette du Canada à l'adresse suivante :

<http://gazetteducanada.gc.ca>. Des mises à jour de versions non officielles des textes réglementaires sont également disponibles en ligne à l'adresse suivante : **<http://laws.justice.gc.ca>**.

39. Les questions concernant la TPS/TVH doivent être adressées à la personne suivante :

Gestionnaire
 Unité des questions frontalières
 Division des opérations générales et des questions frontalières
 Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
 Direction générale des politiques législatives et des affaires réglementaires
 Agence du revenu du Canada
 Place de Ville, Tour « A », 15^e étage
 320, rue Queen
 Ottawa ON K1A 0L5

40. Les questions concernant le classement tarifaire du SH des textiles admissibles ou des fibres les composant ou du classement tarifaire du SH des vêtements importés admissibles doivent être transmises à l'adresse suivante :

Unité des textiles, des vêtements et des produits primaires
 Division de la politique tarifaire
 Direction des programmes commerciaux
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 150, rue Isabella, 4^e étage
 Ottawa ON K1A 0L8

 Téléphone : 613-954-6908
 Télécopieur : 613-952-3971

41. Les autres questions concernant le présent mémorandum doivent être adressées à la personne suivante :

Gestionnaire
 Unité d'encouragement commercial et des remboursements
 Division de la politique tarifaire
 Direction des programmes commerciaux
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 150, rue Isabella, 4^e étage
 Ottawa ON K1A 0L8

 Téléphone : 613-954-6878
 Télécopieur : 613-952-3971

ANNEXE A²

**TEXTE DES POSITIONS, SOUS-POSITIONS ET NUMÉROS TARIFAIRES
DU SYSTÈME HARMONISÉ (SH) S'APPLIQUANT AUX « VÊTEMENTS »**

« vêtements » s'entend :

- a) des marchandises visées aux numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95 ou 3926.20.99, aux sous-positions 4015.19 ou 4015.90 ou aux chapitres 61 ou 62 de la liste;
- b) des marchandises visées à la position 43.04 de la liste qui sont des vêtements ou accessoires du vêtement. (appareil)

Chapitre 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

- 39.26 Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 39.01 à 39.14
- 3926.20 -Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
- 3926.20.92 ---- Moufles (mitaines);
Gants non jetables
- 3926.20.93 ---- Ceintures;
Vêtements et autres accessoires de vêtements, contenant pas plus de 25 % en poids de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, enduits des deux côtés de polymères de chlorure de vinyle
- 3926.20.94 ---- Autres vêtements et accessoires de vêtements, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres, contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie
- 3926.20.95 ---- Autres vêtements et accessoires de vêtements, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres
- 3926.20.99 ---- Autres

Chapitre 40 Caoutchouc et Ouvrages en Caoutchouc

- 40.15 Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
-Gants, mitaines et moufles :
- 4015.19 -- Autres [que pour chirurgie]
- 4015.19.10 --- Gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné
- 4015.19.90 --- Autres
- 4015.90 - Autres
- 4015.90.10 --- Scaphandres de protection et leurs parties, devant être utilisés dans l'air empoisonné
- 4015.90.20 --- Combinaisons de plongée
- 4015.90.90 --- Autres

Chapitre 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

- 43.04 Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.

² Il ne s'agit pas d'une version officielle de la législation. Pour l'interprétation et l'application de la législation, veuillez consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante :

<http://gazetteducanada.gc>. Des mises à jour de versions non officielles des textes réglementaires sont également disponibles en ligne à l'adresse suivante : **<http://laws.justice.gc.ca>**.

Chapitre 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

- 61.01 Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
- 61.02 Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
- 61.03 Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
- 61.04 Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
- 61.05 Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
- 61.06 Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
- 61.07 Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
- 61.08 Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
- 61.09 T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
- 61.10 Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pull, en bonneterie.
- 61.11 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.
- 61.12 Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.
- 61.13 Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.
- 61.14 Autres vêtements, en bonneterie.
- 61.15 Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.
- 61.16 Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.
- 61.17 Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.

Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

- 62.01 Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.
- 62.02 Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.
- 62.03 Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.
- 62.04 Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.
- 62.05 Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.
- 62.06 Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
- 62.07 Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.
- 62.08 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
- 62.09 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.

- 62.10 Vêtements confectionnés en produits des n^{os} 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
- 62.11 Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.
- 62.12 Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
- 62.13 Mouchoirs et pochettes.
- 62.14 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
- 62.15 Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.
- 62.16 Gants, mitaines et moufles.
- 62.17 Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n^o 62.12.

ANNEXE B³

**TEXTE DES POSITIONS, SOUS-POSITIONS ET NUMÉROS TARIFAIRES DU
SYSTÈME HARMONISÉ (SH) S'APPLIQUANT AUX « TEXTILES »**

1. « textiles » s'entend :**a) des marchandises visées aux chapitres 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 ou 60 de la liste;**

Chapitre 50 Soie

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Chapitre 52 Coton

Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Chapitre 54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Chapitre 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Chapitre 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Chapitre 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Chapitre 60 Étoffes de bonneterie

b) des marchandises, devant servir à la fabrication de vêtements, visées aux sous-positions 4008.11, 7019.40, 7019.51, 7019.52 ou 7019.59 de la liste;

40.08 Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.

-En caoutchouc alvéolaire :

4008.11 --Plaques, feuilles et bandes

70.19 Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).

7019.40 -Tissus de stratifils (rovings)

-Autres tissus :

7019.51 --D'une largeur n'excédant pas 30 cm

7019.52 --D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m², de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins

7019.59 --Autres

c) des tissus, étoffes de bonneterie, feutres, non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière visés aux sous-positions 3921.12, 3921.13 ou 3921.90 ou de fils visés à la sous-position 7019.19 de la liste;

39.21 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.

3921.12 --En polymères du chlorure de vinyle

3921.13 -- En polyuréthanes

3921.90 -Autres

³ Il ne s'agit pas d'une version officielle de la législation. Pour l'interprétation et l'application de la législation, veuillez consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante :

<http://gazetteducanada.gc.ca>. Des mises à jour de versions non officielles des textes réglementaires sont également disponibles en ligne à l'adresse suivante : **<http://laws.justice.gc.ca>**.

70.19 Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).

7019.90. ---Autres

d) des pelleteries factices visées à la position 43.04 de la liste. (textiles)

43.04 Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.

2. Pour le calcul de la valeur en douane des matières importées prévu à l'alinéa 3 (2)b), les fibres importées visées aux positions 50.01 à 50.03, 51.01 à 51.05, 52.01 à 52.03 et 53.01 à 53.05 de la Liste ne sont pas considérées comme des matières importées :

Chapitre 50 Soie

50.01 Cocons de vers à soie propres au dévidage.

50.02 Soie grège (non moulinée).

50.03 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

51.01 Laines, non cardées ni peignées.

51.02 Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.

51.03 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.

51.04 Éffilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.

51.05 Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac »).

Chapitre 52 Coton

52.01 Coton, non cardé ni peigné.

52.02 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).

52.03 Coton, cardé ou peigné.

Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier

53.01 Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).

53.02 Chanvre (*Cannabis sativa L.*) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).

53.03 Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).

53.05 Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).

ANNEXE C⁴

AUTRES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Extraits pertinents du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS/91-30)*

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« traitement » S'entend notamment de l'ajustement, de la modification, de l'assemblage, de l'entretien, de la fabrication, de la production, de la remise en état, de l'emballage, du réemballage, de la réparation ou de la mise à l'essai de produits. (*process*)

13. Pour l'application du paragraphe 215(2) de la Loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) des produits (appelés « produits exportés » au présent article) sont exportés en vue de leur traitement,
- b) des produits (appelés « produits issus du traitement » au présent article) sont importés pour la première fois après ce traitement et sont accompagnés d'une preuve, que le ministre estime acceptable, que ces produits soient constitués des produits exportés qui ont fait l'objet du traitement, soit contiennent les produits exportés,
- c) la dernière importation des produits exportés n'a pas été effectuée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (i) une taxe, calculée sur la valeur déterminée selon le présent règlement (sauf le présent article et les articles 8 et 12), était payable,
 - (ii) les produits étaient des produits visés par une des dispositions du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*, à l'exception des alinéas 3j) et k),
 - (iii) une personne avait droit au remboursement prévu à l'article 215.1 de la *Loi relativement aux produits*,
 - (iv) si les produits ont été importés pour la dernière fois avant 1991 :
 - (A) la taxe prévue à la partie VI de la Loi n'était pas payable sur les produits, pourvu que ceux-ci aient été exportés dans un certain délai,
 - (B) une exonération du paiement de cette taxe ou un remboursement ou une remise de celle-ci a été accordé, pourvu que les produits aient été exportés dans un certain délai,
- d) les produits issus du traitement ne sont pas importés pour la première fois après que les produits exportés ou les produits issus du traitement ont été fournis :
 - (i) soit à l'étranger,
 - (ii) soit à un acquéreur qui a droit au remboursement prévu à l'article 252 de la Loi relativement à la fourniture,
 - (iii) soit dans des circonstances où la fourniture figurait à la partie V de l'annexe VI de la Loi,

la valeur des produits issus du traitement est déterminée selon la formule suivante :

A + B

où :

A représente la valeur du traitement, y compris la valeur de tout produit ajouté aux produits exportés,

B les droits à payer relativement aux produits issus du traitement.

⁴ Il ne s'agit pas d'une version officielle de la législation. Pour l'interprétation et l'application de la législation, veuillez consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et publiés dans la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca>. Des mises à jour de versions non officielles des textes réglementaires sont également disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca>.

Extraits pertinents du *Tarif des douanes* – articles 17 et 18

Expédition directe

17(1) Pour l'application de la présente loi, les marchandises sont expédiées directement au Canada à partir d'un autre pays lorsque leur transport s'effectue sous le couvert d'un connaissement direct dont le destinataire est au Canada.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, assimiler à des marchandises expédiées directement au Canada des marchandises dont le transport ne s'effectue pas sous le couvert d'un connaissement direct dont le destinataire est au Canada, et préciser les conditions de l'assimilation.

Transbordement

18(1) Malgré l'article 17, pour l'application de la présente loi, les marchandises exportées au Canada à partir d'un pays qui ont été transbordées dans un pays intermédiaire ne sont pas réputées avoir été expédiées directement au Canada à partir du premier pays dans chacun des cas suivants :

- a) elles ne demeurent pas en transit dans le pays intermédiaire sous surveillance de la douane;
- b) leur traitement dans le pays intermédiaire ne se limite ni à des opérations de déchargement, de chargement ou de fractionnement des chargements, ni à d'autres opérations visant leur conservation en bon état;
- c) elles entrent dans le commerce du pays intermédiaire ou y sont offertes à la consommation;
- d) elles demeurent en entreposage, aux conditions réglementaires, dans le pays intermédiaire pendant une période plus longue que la période réglementaire.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions et la durée de la période réglementaire pour l'application de l'alinéa (1)d)

Extraits pertinents du *Règlement sur l'expédition directe* (DORS/86-876):

Dispositions Générales

2(1) Pour l'application de l'article 54 de la *Loi sur les douanes*, lorsque des marchandises sont exportées au Canada en passant en transit par un autre pays, elles sont considérées comme ayant été expédiées directement au Canada à partir du premier pays à condition que le transport de ces marchandises de ce pays au Canada s'effectue sans interruption et que leur importateur se conforme aux exigences de l'article 3.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le transfert des marchandises d'un transporteur à un autre n'est pas considéré comme une interruption du transport des marchandises vers le Canada.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'importateur de marchandises visées au paragraphe 2(1) doit, à la demande d'un agent, présenter l'original ou une copie certifiée conforme du connaissement relatif à ces marchandises.

(2) Lorsque l'original, ou une copie certifiée conforme, du connaissement n'est pas disponible, l'importateur des marchandises doit, à la demande d'un agent, présenter tout autre document ou preuve disponible permettant à l'agent de déterminer le pays d'exportation de ces marchandises.

Extraits pertinents du *Règlement sur la période d'entreposage* (DORS/88-79):

Période d'entreposage

2. Pour l'application de l'alinéa 18(1)d) du *Tarif des douanes*, les marchandises exportées au Canada et transbordées dans un pays intermédiaire ne sont pas réputées transportées directement au Canada à partir du premier pays si les marchandises demeurent en entreposage dans le pays intermédiaire pendant une période supérieure à six mois.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Unité d'encouragement commercial et remboursements Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>EAQ 6564-2/832</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Décret de remise concernant le traitement à l'extérieur (textiles et vêtements)</i> <i>Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Règlement sur l'expédition directe</i> <i>Règlement sur la période d'entreposage</i> <i>Règlement sur la détermination de la valeur en douane</i> <i>Loi sur les douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>S.O.</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

